Informations de base

1997/0360(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Piégeage sans cruauté: accord CE-États-Unis sur des normes internationales de piégeage **Subject** 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PIMENTA Carlos (PPE)	21/01/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	ILASKIVI Raimo (PPE)	09/01/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2113	1998-07-13

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/12/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0726	Résumé
16/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/05/1998	Vote en commission		Résumé
19/05/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0197/1998	
15/06/1998	Débat en plénière		
13/07/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
07/08/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0360(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3-a1 Traité CE (avant Amsterdam) E 1OOA Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/09673

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0197/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0006	19/05/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0330/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0020-0031	16/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0726 JO C 032 30.01.1998, p. 0008	11/12/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1998/0487
JO L 219 07.08.1998, p. 0024 Résumé

Piégeage sans cruauté: accord CE-États-Unis sur des normes internationales de piégeage

1997/0360(CNS) - 13/07/1998 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord international entre la Communauté et les USA sur le respect de normes de piégeage sans cruauté. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 98/487/CE du Conseil relative à la conclusion d'un accord international sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté européenne et les Etats-Unis sur des normes de piégeage sans cruauté. CONTENU : L'accord a pour objectifs essentiels de : -fixer des règles techniques harmonisées permettant d'atteindre un niveau suffisant de protection du bien-être des animaux piégés, s'appliquant à la production et à l'utilisation des pièges -faciliter le commerce entre les parties des pièges, des fourrures et des produits manufacturés des espèces couvertes par l'accord. L'accord conclu sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté et les USA fixe en particulier un calendrier permettant de tester la conformité des pièges avec les normes définies en vue de leur certification et le remplacement par des pièges non certifiés. Il fixe en outre un cadre commun en vue d'une utilisation de pièges et de méthodes de piégeage moins cruels dont l'application relève des autorités compétentes respectives (en l'occurence, pour les Etats-Unis, les autorités nationales et tribales). Ce cadre est en tout point comparable avec l'accord déjà signé avec le Canada et la Russie, auquel se réfère en permanence le présent procès-verbal agréé. Plus spécifiquement, l'accord prévoit : 1) des seuils et indicateurs permettant de mesurer le degré de "bien-être" des animaux à capturer ou à tuer, 2) la fixation d'un calendrier pour la mise en conformité des pièges avec les normes définies par l'accord : . 3 à 5 ans après l'entrée en vigueur de l'accord pour les pièges de captures, . 5 ans pour les pièges de mise à mort, 3) l'interdiction de tous les pièges non certifiés conformes dans les 3 ans suivant les délais prescrits dans le calendrier de mise en conformité (des dérogations sont cependant prévues permettant l'utilisation à titre provisoire de certains pièges non conformes, notamment afin de tenir compte de certains éléments d'ordre culturel ou environnemental). Enfin dans une lettre annexée à l'accord, les Etats-Unis précise que l'utilisation de tous les pièges à mâchoires sera interdite 4 ans après l'entrée en vigueur de l'accord CE-Canada-Russie sur le piégeage sans cruauté, pour la capture des hermines et des rats musqués (soit environ la moitié des animaux capturés chaque année aux Etats-Unis). Pour toutes les autres espèces, l'utilisation des pièges à mâchoires métalliques conventionnels sera interdite 6 ans après l'entrée en vigueur de ce même accord. ENTREE EN VIGUEUR : l'accord entrera en vigueur lorsque toutes les notifications nécessaires à cet effet auront été effectuées.

Piégeage sans cruauté: accord CE-États-Unis sur des normes internationales de piégeage

1997/0360(CNS) - 16/06/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos PIMENTA (PPE, P), le Parlement européen a rejeté l'accord international agréé entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur des normes de piégeage sans cruauté, estimant que celui-ci ne prévoit aucunement la fin de méthodes cruelles de capture. Il estime en outre qu'il va beaucoup moins loin que celui conclu avec le Canada et la Russie (CNS97019), la période de transition demandée par les Etats-Unis pour une interdiction totale des pièges à mâchoires étant beaucoup plus longue que celle prévue avec le Canada (lequel prévoit une interdiction immédiate de ces pièges pour certaines espèces-cibles) et son application étant conditionnelle (les USA faisant dépendre l'application de cette disposition de l'entrée en vigueur de l'accord CE-Canada-Russie).

Piégeage sans cruauté: accord CE-États-Unis sur des normes internationales de piégeage

1997/0360(CNS) - 11/12/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord international entre la Communauté et les USA sur le respect de normes de piégeage sans cruauté équivalent à l'accord conclu en 1997 entre la Communauté, la Russie et le Canada dans ce domaine. CONTENU : Aux termes du règlement 3254/91/CEE, la Communauté interdit l'importation dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales en provenance de pays tiers, à moins que ces pays interdisent l'usage de pièges à mâchoires ou utilisent des méthodes de piégeage conformes aux normes internationales de piègeage sans cruauté. En juin 1996, le Conseil a autorisé la Communauté à négocier un accord-cadre sur des méthodes de piégeage sans cruauté avec le Canada, les USA et la Russie. Un accord est intervenu en juillet 1997 liant uniquement la Communauté, le Canada et la Russie (voir fiche de procédure CNS97019). L'objectif de la présente proposition est de parvenir à un accord équivalent avec les Etats-Unis, pays avec lequel aucun accord n'avait pû être obtenu jusque là. Aux termes des négociations, un accord a été paraphé le 03.12.1997 prévoyant, comme l'accord conclu avec le Canada et la Russie: -l'établissement de normes harmonisées de piégeage sans cruauté pour les pièges destinés à tuer ou à capturer certaines espèces de mammifères sauvages (en particulier les espèces visées par le Règlement 3254/91/CEE), -l'amélioration de la communication et de la coopération entre les Parties pour la mise en oeuvre et le développement de ces normes, -la facilitation du commerce entre les Parties. L'accord conclu sous forme de procès-verbal agréé ("understanding") fixe en particulier un cadre commun en vue d'une utilisation de pièges et de méthodes de piégeage moins cruels dont l'application relève des autorités compétentes respectives (en l'occurence, pour les Etats-Unis, les autorités nationales et tribales). Plus spécifiquement, l'accord prévoit : 1) des seuils et indicateurs permettant de mesurer le degré de "bien-être" des animaux à capturer ou à tuer, 2) la fixation d'un calendrier pour la mise en conformité des pièges avec les normes définies par l'accord : . 3 à 5 ans après l'entrée en vigueur de l'accord pour les pièges de captures, . 5 ans pour les pièges de mise à mort, 3) l'interdiction de tous les pièges non certifiés conformes dans les 3 ans suivant les délais prescrits dans le calendrier de mise en conformité (des dérogations sont cependant prévues permettant l'utilisation à titre provisoire de certains pièges non conformes, notamment afin de tenir compte de certains éléments d'ordre culturel ou environnemental). Enfin dans une lettre annexée à l'accord, les Etats-Unis précise que l'utilisation de tous les pièges à mâchoires sera interdite 4 ans après l'entrée en vigueur de l'accord CE-Canada-Russie sur le piégeage sans cruauté, pour la capture des hermines et desrats musqués (soit environ la moitié des animaux capturés chaque année aux Etats-Unis). Pour toutes les autres espèces, l'utilisation des pièges à mâchoires métalliques conventionnels sera interdite 6 ans après l'entrée en vigueur de ce même accord.